

Ordonnance de police administrative sur la fermeture des débits de boissons

[Version coordonnée]

Ce règlement a été adopté le 29 avril 1998 par le Conseil communal et publié le 4 mai 1998. Il a été modifié par décision du 28 avril 2006 du Conseil communal, publiée le 9 mai 2006

Le Conseil,

En séance publique,

...

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Pour l'application de la présente ordonnance de police, sont des débits de boissons les établissements où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas.

Article 2 :

Lorsque, après deux avertissements, le bruit produit à l'intérieur d'un débit de boissons ou encore, par des personnes y ayant consommé, aux abords immédiats d'un tel débit, continue à troubler le repos des habitants, le Bourgmestre enjoint l'exploitant de faire évacuer l'établissement et de le tenir fermé durant deux nuits consécutives qu'il détermine, entre 22 heures et 8 heures du matin. Cette période est portée au double en cas de récidive dans les six mois.

Les avertissements sont donnés par le Bourgmestre ou par les forces de l'ordre ; ils sont constatés par écrit.

Article 3 :

L'exploitant est tenu d'obtempérer à l'arrêté du Bourgmestre lui enjoignant les mesures dont il est question à l'article 2.

Article 4 :

[Modifié le 28 avril 2006]

Les infractions à l'article 3 sont punies d'une amende administrative de 1 à 250 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accompli au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative dont le maximum est fixé à 125 euros.

Article 5 :

Est abrogée l'ordonnance de police administrative générale relative au même objet, adoptée par le Conseil communal en séance du 19 décembre 1995.

Article 6 :

Le Bourgmestre publiera par voie d'affiche la présente ordonnance ; la date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 :

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera transmise :

- a) à la Députation Permanente du Conseil Provincial de Namur, en application de l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale et pour l'exercice de la tutelle générale ;
- b) aux greffes des Tribunaux de police et de Première Instance de NAMUR et de HUY, en application du même article, pour être inscrite aux registres prévus à cet effet.

Ainsi fait à Andenne date que d'autre part

A noter également relativement à la fermeture des débits de boissons (et autres établissements), les dispositions des articles 134 ter et quater de la Nouvelle Loi Communale (y insérées par la loi du 13 mai 1999 – Moniteur belge du 10 juin 1999).

Article 134ter :

Le Bourgmestre peut, dans le cas où tout retard causerait un dommage sérieux, prononcer une fermeture provisoire d'un établissement ou la suspension temporaire d'une autorisation lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense, sauf lorsque la compétence de prendre ces mesures, en cas d'extrême urgence, a été confiée à une autre autorité par une réglementation particulière.

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion.

Aussi bien la fermeture que la suspension ne peuvent excéder un délai de trois mois. La décision du Bourgmestre est levée de droit à l'échéance de ce délai.

Article 134quater :

Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion.

La fermeture ne peut excéder un délai de trois mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

MAJ : 060502

F. : Chantal/Règlements communaux/ Débits de boissons.